



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



«



**Objectif ODD 6**

**aux couleurs de l'Europe »**

**Mercredi 4 mai 2022 – Conseil régional de Bretagne Rennes**

**PROJET ACADÉMIE DE RENNES**

**2021-2022**

**DAAC Mission académique EDD –**

**DAN**

**DAREIC**





# DIRECTIVE UE N° 35000/ 2022 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 4 mai 2022

relative à l'application de l'Agenda 2030 et plus particulièrement de l'ODD 6 « accès à l'eau et à l'assainissement »

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission européenne pour atteindre les 17 ODD dans le cadre de l'Union européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

Vu l'avis du Comité économique et social européen,

Vu l'avis du Comité des régions,

Statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

***Considérant ce qui suit :***

(1) [La directive 98/83/CE](#) fixait le cadre juridique visant à protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Il convient que la présente directive poursuive le même objectif et améliore l'accès de tous à ces eaux dans l'Union.

(2) La Commission, dans sa communication du 19 mars 2014 sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise! », a invité les États membres à garantir l'accès à un approvisionnement minimal en eau pour tous les citoyens, conformément aux recommandations de l'OMS. Elle s'est également engagée à continuer à « améliorer l'accès à une eau potable [...] pour l'ensemble de la population grâce à des politiques environnementales ». Cette démarche est conforme à l'ODD n° 6 et à sa cible associée consistant à « assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable ».

(3) Le Parlement européen, dans sa résolution du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain » (Right2Water) (17) a « fait observer que les États membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables de la société ».

(4) Pour assurer l'efficacité de la présente directive et réaliser son objectif, à savoir la protection de la santé humaine dans le cadre de la politique environnementale de l'Union, il convient que les personnes physiques ou morales ou, éventuellement, leurs organisations

dûment constituées puissent s'appuyer sur la présente directive dans des procédures judiciaires et que les juridictions nationales puissent la prendre en considération en tant qu'élément du droit de l'Union afin, notamment, de contrôler les décisions d'une autorité nationale, le cas échéant.

**LES DÉLÉGATIONS RÉUNIES : ALLEMAGNE, BULGARIE, CROATIE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, GRECE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUEDE ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

### **Article premier :**

Objet et champ d'application

La présente directive prévoit des règles et définit des exigences visant à atteindre les cibles de l'ODD6 pour l'ensemble des pays de l'Union.

### **Article 2 :**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les cibles de l'ODD6.

### **Article 3 :**

Les États membres veillent à la création d'une filiale de la Banque Centrale Européenne spécialisée dans les projets environnementaux. Elle permettrait à ces derniers d'obtenir des financements et des subventions pour des projets en lien avec le développement des techniques environnementales visant à l'amélioration de l'acheminement de l'eau et de tous les milieux aquatiques. Ces prêts ne sont pas exclusifs, d'autres formes de financements sont envisageables. Le financement du projet ci-dessus permettrait d'appliquer le principe du pollueur-payeur, vu dans la directive 2000 /60 CE.

### **Article 4 :**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour satisfaire la demande essentielle de l'eau sans surexploiter les ressources en eaux souterraines, en assurant le déploiement lorsque cela est nécessaire :

- a) d'usines de désalinisation dans les pays dans lesquelles elles sont requises ;
- b) d'usines de dépollution ;
- c) de programmes de rénovation des canalisations ;
- d) d'infrastructures d'assainissement ;
- e) de la phytoremédiation ( méthode innovante de dépollution des sols par les plantes)

### **Article 5 :**

Les Etats membres recommandent la création d'un pôle scientifique et éducatif nommé « Agence Européenne de l'Eau ».

L'Agence Européenne de l'Eau aura pour objectif :

- de sensibiliser notamment la jeunesse aux problèmes environnementaux liés à la ressource en eau.
- de partager les connaissances scientifiques et techniques des États membres,
- d'émettre des propositions en direction des entreprises pour les encourager dans leur transition écologique.

Les États membres soulignent l'importance d'une communication efficace auprès des citoyens européens, des entreprises et des exploitations agricoles en les encourageant dans une transition écologique vers une utilisation plus faible d'agents chimiques polluants.

#### **Article 6 :**

Les États membres recommandent le renforcement du suivi et de la transparence, de la qualité de l'eau et des données, relatives aux modernisations des réseaux et des infrastructures. Les contrôles devraient reposer sur les indicateurs de l'OMS entrecroisés avec les ISEB.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Rennes le 4 mai 2022.

Par le Conseil

Le président Simon RIMBERT